

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 230 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 70-4 du 13 janvier 1970 portant nomination d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 66).
- Arrêté Ministériel n° 70-5 du 13 janvier 1970 portant nomination d'une dame-employée stagiaire à l'Office des Émissions de timbres-poste (p. 66).
- Arrêté Ministériel n° 70-6 du 13 janvier 1970 renouvelant le détachement d'une fonctionnaire (p. 66).
- Arrêté Ministériel n° 70-7 du 13 janvier 1970 rapportant une autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 66).
- Arrêté Ministériel n° 70-8 du 13 janvier 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Alliance Internationale pour le Développement Économique et Social » (AIDES) (p. 67).
- Arrêté Ministériel n° 70-9 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Abri » (p. 67).
- Arrêté Ministériel n° 70-10 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « l'Indépendance » (p. 67).
- Arrêté Ministériel n° 70-11 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Le Monde » (p. 68).
- Arrêté Ministériel n° 70-12 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « la Prévoyance Vie » (p. 68).
- Arrêté Ministériel n° 70-13 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Prévoyance Risques Divers » (p. 68).
- Arrêté Ministériel n° 70-14 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Paternelle Vie » (p. 69).
- Arrêté Ministériel n° 70-15 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Paternelle Risques Divers » (p. 69).
- Arrêté Ministériel n° 70-16 du 20 janvier 1970 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « La Patx - Société Anonyme d'Assurances à primes fixes contre les accidents, l'incendie, le vol et autres risques divers » en abrégé « La Paix A.I.R.D. » (p. 69).

Arrêté Ministériel n° 70-17 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Assurances Générales de France le Phenix Vie » (p. 70).

Arrêté Ministériel n° 70-18 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Assurances Générales de France, le Phenix I.A.R.D. » (p. 70).

Arrêté Ministériel n° 70-19 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Union et le Phénix Espagnol » (p. 71).

Arrêté Ministériel n° 70-20 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Phoenix Assurance Company Limited » (p. 71).

Arrêté Ministériel n° 70-21 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « The Motor Union Insurance Company Limited » (p. 89).

Arrêté Ministériel n° 70-22 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Mondiale » (p. 72).

Arrêté Ministériel n° 70-23 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Générale Française Accidents » (p. 72).

Arrêté Ministériel n° 70-24 du 20 janvier 1970 portant revalorisation des taux des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1970 (p. 72).

Arrêté Ministériel n° 70-25 du 20 janvier 1970 portant majoration de l'allocation pour charges de famille du régime des fonctionnaires (p. 73).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tableau de l'Ordre des Médecins (au 1^{er} janvier 1970) (p. 73).

Liste des Médecins spécialistes qualifiés (au 1^{er} janvier 1970) (p. 74).

Liste des médecins compétents qualifiés (au 1^{er} janvier 1970) (p. 74).

Inscriptions au Tableau de l'Ordre des Médecins (au 1^{er} janvier 1970) (p. 74).

Tableau du Collège des Chirugiens-Dentistes (p. 75).

Tableau du Collège des Pharmaciens (p. 75).
Professions para-médicales — 1970 (p. 77).
Professions s'exerçant sur le corps humain — 1970 (p. 77).
Garde des Médecins de Monaco, dimanches et jours fériés 1970
 (p. 78).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 78 à 88).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 53 du Service de la Propriété Industrielle
 (p. 1 à 32).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-4 du 13 janvier 1970 portant nomination d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'arrêté Ministériel n° 69/297 du 7 octobre 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 6 et 8 janvier 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Viviane Cacio, est nommée sténodactylographe stagiaire à l'Administration des Domaines.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
 F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 70-5 du 13 janvier 1970 portant nomination d'une dame-employée stagiaire à l'Office des Émissions de timbres-poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 10 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-66 du 5 février 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame-employée à l'Office des Émissions de timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 6 et 8 janvier 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marchisio Josée, née Bellone, est nommée, dame-employée stagiaire à l'Office des Émissions de timbres-poste. Cette mesure prend effet du 1^{er} janvier 1970.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
 F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 70-6 du 13 janvier 1970 renouvelant le détachement d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3268 du 24 décembre 1964 portant nomination d'un professeur de Lettres au Lycée Albert I^{er};

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-25 du 28 janvier 1969 renouvelant le détachement d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date des 6 et 8 janvier 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le détachement de M^{me} Christiane Blot-Labarrère, professeur agrégé de Lettres, auprès de l'Université française est renouvelé, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1969.

ART. 2.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
 F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-7 du 13 janvier 1970 rapportant une autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2119, 3067, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1936, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu Notre Arrêté n° 69-344 du 27 octobre 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière;

Vu la demande formulée par M^{me} Lucienne Testa en date du 21 décembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 6 et 8 janvier 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sur la demande présentée par M^{me} Lucienne Testa, l'Arrêté n° 69-344 susvisé est rapporté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 janvier 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-8 du 13 janvier 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Alliance Internationale pour le Développement Economique et Social » (A.I.D.E.S.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Alliance Internationale pour le Développement Economique et Social »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date des 6 et 8 janvier 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Alliance Internationale pour le Développement Economique et Social » (A.I.D.E.S.) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 janvier 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-9 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Abri ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « Abri », compagnie d'assurances contre l'incendie et autres risques, dont le siège est à Paris (9^e) 14, boulevard Poissonnière;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-213 en date du 22 août 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie dénommée « Abri » de pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

ART. 2.

Ladite compagnie est autorisée à pratiquer également les opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-10 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « L'Indépendance ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société « L'Indépendance » dont le siège est à Paris, 2, rue du Quatre Septembre;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-367 en date du 18 novembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « L'INDÉPENDANCE » de pratiquer les opérations d'assurance maritime et d'assurance transport.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-11 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Le Monde ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par la société « Le Monde », compagnie d'assurances et de réassurances à primes fixes dont le siège est à Paris (9^e) 54, rue Laffitte;
Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-335 en date du 27 octobre 1969;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « Le Monde » de pratiquer des opérations de réassurance.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-12 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Prévoyance Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « La Prévoyance Vie » dont le siège est à Paris (9^e) 26, boulevard Haussmann;
Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1970.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie dénommée « La Prévoyance Vie » de pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-13 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Prévoyance Risques Divers ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « La Prévoyance Risques Divers » dont le siège est à Paris 26, boulevard Haussmann;
Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;
Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;
Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1970.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées les autorisations données à la compagnie « La Prévoyance Risques Divers » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7^o, 8^o, 9^o, 9^o bis et 11^o de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations contre les dégâts causés par la grêle;
- opérations contre les risques de mortalité du bétail;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations d'assurance contre les risques suivants : bris de glaces, cinéma, dégâts des eaux, manifestations sportives, pluie, foires et expositions, bris de machines, aéronefs, mur du son, tempêtes, impact, tous risques bijoux, objets

rare et précieux, défense et recours, grèves et émeutes, coulage de liquides;
— opérations de réassurance.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-14 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Paternelle Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « La Paternelle Vie » dont le siège est à Paris 21, rue de Chateaudun;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « La Paternelle Vie » de pratiquer toutes opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-15 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Paternelle Risques Divers ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « La Paternelle Risques Divers » dont le siège est à Paris, 21, rue de Chateaudun;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées les autorisations données à la compagnie « La Paternelle Risques Divers » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations contre les dégâts causés par la grêle;
- opérations contre les risques de mortalité du bétail;
- opérations contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations d'assurances « bris de glace », « cinéma », « dégâts des eaux », « manifestations sportives », « pluies », « foires et expositions », « bris de machines », « aéronefs », « mur du son », « tempêtes », « impact », « tous risques bijoux, objets rares et précieux », « défense et recours », « grèves et émeutes », « coulages de liquide »;
- opérations de réassurance.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier 1970.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-16 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Paix » Société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents, l'incendie, le vol, et autres Risques Divers » en abrégé « La Paix A.I.R.D. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie dénommée « La Paix - Société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents, l'incendie, le vol et autres risques divers » en abrégé « La Paix A.I.R.D. », dont le siège est à Paris (9°) 58, rue Taitbout;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est confirmée l'autorisation donnée le 29 juin 1961 à la compagnie « La Paix A.I.R.D. » de pratiquer les opérations énumérées ci-après :

- opérations d'assurance caution (caisses régionales de garantie des notaires, bourses communes des avoués, bourse commune de l'association nationale des syndics et administrateurs au règlement judiciaire bourse commune des agréés au Tribunal de Commerce);
- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle;
- opérations contre les risques de mortalité du bétail;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations contre les risques suivants : bris de machines, bris des glaces, cinéma, marchandises transportées, défenses-recours, maladie, invalidité, maternité, émeutes, grèves, franchissement du mur du son, chute d'aéronefs, dégâts des eaux, pluie, ouragans, cyclones, tremblements de terre, tous risques chantiers.
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-dix;

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-17 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Assurances Générales de France le Phenix Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « Assurances Générales de France Le Phenix Vie » dont le siège est à Paris (9°), 33, rue La Fayette;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est confirmée au bénéfice de la société susnommée l'autorisation antérieurement donnée à la société anonyme « Le Phenix

Vie » de pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-18 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Assurances Générales de France, le Phenix I.A.R.D. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « Assurances Générales de France, Le Phenix I.A.R.D. » dont le siège est à Paris (9°) 33, rue La Fayette;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont confirmées au bénéfice de la société « Les Assurances Générales de France, Le Phenix I.A.R.D. » les autorisations antérieurement données aux sociétés « Compagnie Française du Phenix » et « Le Phenix Accidents ».

En conséquence, ladite compagnie est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations contre les risques du crédit, y compris les opérations contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques;
- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations contre les dégâts causés par la grêle;
- opérations contre les risques de mortalité du bétail;
- opérations contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations d'assurance contre les « bris de glaces », « dégâts des eaux », « tempêtes, ouragans », « tous risques chantiers », « bris de machines », « bris des distributeurs d'essence »,

« multirisques exposition »; opérations d'assurance « mur du son », « chute d'aéronefs », « choc de véhicules terrestres », « défense et recours », « production de films »;
— opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-19 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Union et le Phenix Espagnol ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société d'assurances dénommée « La Union et le Phenix Espagnol » dont le siège est à Madrid, 39, Calle de Alcalá, ayant une représentation en France 57-59, rue de l'Arcade à Paris;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-260 en date du 23 septembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « La Union et Le Phenix Espagnol » de pratiquer les opérations de réassurance.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-20 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Phoenix Assurance Company Limited ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Phoenix Assurance Company Limited » dont le siège est à Londres, King William Street, ayant une représentation en France au n° 9 de la rue du Helder à Paris;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la société dénommée « Phoenix Assurance Company Limited » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux paragraphes 1° à 9° bis de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° dudit article 137;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations contre les risques « bris des glaces », « tempêtes », « chute d'aéronefs », « grèves et émeutes »;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-21 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « The Motor Union Insurance Company Limited ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « The Motor Union Insurance Company Limited » dont le siège est à Londres EC.3 Royal Exchange, ayant une représentation en France au n° 41 de la rue Chaussée d'Antin (9°);

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées les autorisations données à la société « The Motor Union Insurance Company Limited » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7^o, 8^o, 9^o, 9^o bis et 11^o de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance contre les risques suivants : bris de glaces, dégâts des eaux, contre assurance spéciale (défense et recours), bagages, embarcations de navigation de plaisance, chutes d'aéronefs, tempêtes, dommages aux bâtiments consécutifs aux chocs de véhicules terrestres (impact), dommages consécutifs au franchissement du mur du son;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREOH

Arrêté Ministériel n° 70-22 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Mondiale ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société d'assurances sur la vie à forme mutuelle à cotisations fixes dénommée « La Mondiale » dont le siège est à Mons en Baroeul (Nord), 32, rue Emile Zola;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmé l'autorisation donnée à la compagnie « La Mondiale » de pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREOH

Arrêté Ministériel n° 70-23 du 20 janvier 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Générale Française Accidents ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société d'assurance à forme mutuelle à cotisations fixes dénommée « Mutuelle Générale Française Accidents » dont le siège est au Mans (Sarthe) 19 et 21, rue Chanzy;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-322 en date du 3 novembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la « Mutuelle Générale Française Accidents » de pratiquer les opérations d'assurance maritime et d'assurance transport.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREOH

Arrêté Ministériel n° 70-24 du 20 janvier 1970 portant revalorisation des taux des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1970.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiés et complétés par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956, fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 sus-visées, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.752 du 31 mars 1958;

Vu les avis du Comité de Contrôle émis le 22 septembre 1969 et du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis les 29 septembre et 16 décembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 janvier 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1970 :

- pour les enfants âgés de moins de trois ans :
 - a) montant mensuel maximum 80,00 F
 - b) taux horaire 0,5 F

— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	121,00 F
b) taux horaire	0,757 F
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	145,00 F
b) taux horaire	0,907 F
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	169,00 F
b) taux horaire	1,00 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 janvier 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-25 du 20 janvier 1970 portant majoration de l'allocation pour charges de famille du régime des fonctionnaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille; des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de l'allocation pour charges de famille du régime des fonctionnaires est porté à 142,00 F à compter du 1^{er} janvier 1970.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État, le Directeur de la Fonction Publique et le Directeur du Budget et du Trésor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tableau de l'Ordre des Médecins
(au 1^{er} janvier 1970)

Nom et Prénom	Adresses	Dates d'autorisations
6. LAVAGNA Félix	6, rue Princesse Florestine	7. 5.1926
7. MERCIER Robert	14, rue Marie de Lorraine	23. 3.1927
9. GRASSET Jacques	20, boulevard des Moulins	11. 2.1931
10. MAURIN Eric	15, boulevard du Jardin Exotique	3.12.1931
11. GRIVA M. Joseph	19, boulevard des Moulins	11.12.1931
12. ALEXANDRE André	8, boulevard des Moulins	9. 4.1936
13. BERNASCONI Charles	17, boulevard de Belgique	10. 8.1937
14. CARTIER-GRASSET Jean	2, boulevard d'Italie	3. 9.1937
15. IMPERTI Adolphe	45, rue Grimaldi	9. 5.1939
16. CARECCHIO Edouard	24, boulevard des Moulins	5. 4.1940
17. COUPAYE Emile	2, avenue de la Costa	30. 6.1943
18. GILLET Paul	5, avenue Saint-Michel	28.10.1944
19. ORECCHIA Louis	41, boulevard des Moulins	28.10.1944
20. FUSINA Fiorenzo	40, boulevard des Moulins	30. 7.1947
21. LAMURAGLIA Pierre	9, avenue de Grande Bretagne	21.11.1947
22. GIRIBALDI-LAURENTI Angelo	18, boulevard des Moulins	5. 1.1948
23. SOLAMITO Jean	26, boulevard des Moulins	13. 5.1948
25. ROBERTS David	Saint-James, avenue Princesse Alice	7. 7.1950
26. PASQUIER Roger	15, boulevard Princesse Charlotte	29. 9.1950
27. FOGLIA Joseph	32, rue Grimaldi	11. 7.1952
29. FISSORE André	14, boulevard des Moulins	6. 9.1954
32. MARCHISIO Jean-Louis	41, boulevard des Moulins	19. 6.1956
33. LAMBERT-DE-CREMEUR Jacques	Saint-James, avenue Princesse Alice	20. 6.1956

34. CROVETTO Pierre	10, boulevard d'Italie	3. 1.1957
35. DUCHAMP DE LAGENESTE Michel	Park Palace, avenue de la Costa	15. 5.1957
36. FISSORE Odette	14, boulevard des Moulins	8. 8.1958
37. PINATZIS Photius	20, boulevard Princesse Charlotte	3. 9.1959
38. PASTOR Jean-Joseph	27, boulevard des Moulins	25. 7.1960
39. CHATELIN Charles-Louis	26, boulevard des Moulins	11. 8.1961
41. HARDEN Hubert	41, boulevard des Moulins	18. 5.1965
42. SCARLOT Robert	1, rue Bellevue	1. 6.1967
43. PASTORELLO Raphaël	32, boulevard des Moulins	19. 3.1968
44. BALLIVET Michel	3, avenue Saint-Michel	24.10.1969
40. GRAMAGLIA Marcel	Centre Hospitalier Princesse Grace	
DONAT Maurice	Centre Hospitalier Princesse Grace	
WERTHEIMER-MARCHAL Alfred	Médecin-Conseil de la Caisse de Compensation des Services Sociaux	

Liste des Médecins spécialistes qualifiés.

(au 1^{er} janvier 1970)

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961 relatif à la qualification des médecins.

— *Anesthésiologie-Réanimation* :

M. le Docteur Marcel GRAMAGLIA.
M. le Docteur Robert SCARLOT.

— *Cardiologie et médecine des affections vasculaires* :

MM. les Docteurs Jean-Joseph PASTOR,
Photius PINATZIS.

— *Chirurgie* :

MM. les Docteurs Michel BALLIVET,
Edouard CARECCHIO,
Charles-Louis CHATELIN,
Maurice DONAT,
Louis ORECCHIA.

— *Dermato-vénérologie* :

M. le Docteur Fiorenzo FUSINA.

— *Electro-radiologie* :

MM. les Docteurs André FISSORE,
Odette FISSORE.

— *Gynécologie-obstétrique* :

M. le Docteur Charles BERNASCONI,
Hubert HARDEN.

— *Médecine des affections de l'appareil digestif* :

M. le Docteur Roger PASQUIER.

— *Ophthalmologie* :

MM. les Docteurs Michel DUCHAMP DE LAGENESTE
Félix LAVAGNA.

— *Oto-rhino-laryngologie* :

MM. les Docteurs André ALEXANDRE
Pierre CROVETTO.

Liste des Médecins compétents qualifiés.

(au 1^{er} janvier 1970)

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961 relatif à la qualification des médecins.

— *Dermato-vénérologie* :

M. le Docteur Jean SOLAMITO.

— *Pneumo-phthisiologie* :

M. le Docteur Jean-Louis MARCHISIO.

Inscriptions au Tableau de l'Ordre des Médecins

à titre provisoire

(Au 1^{er} Janvier 1970)

D ^r TORREL Jean-Claude	médecin-conseil à la C.C.S.S.
— ANQUEZ Jacques	médecin du travail
— MATTHEY Jean-Louis	médecin du travail
— RICHARD Roger	médecin du travail;
— VERNHET René	médecin du travail.
— PRINCIPALE Louis	médecin-biologiste, Directeur d'un laboratoire d'analyses médicales;
— LUIGI Don-Marc	médecin-biologiste au C.H.P.G.
— BERNARD Claude	médecin biologiste du C.H.P.G.
— BUS Jean-Pierre	médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
— AUGUIN Pierre	médecin de santé scolaire et sportive
— SIMON Michel	chirurgien-assistant au C.H.P.G.

Tous ces médecins sont soumis aux dispositions du Code de Déontologie médicale.

*Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes
(au 1^{er} janvier 1970)*

<i>Nom et prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Date d'autorisation d'exercer</i>
OLIVIÉ Adolphe	11 bis, boulevard Albert I ^{er}	A.M. du 28. 2.1921
RAPAIRE Georges	15, boulevard d'Italie	» 3. 1.1928
VATRICAN Pierre	1, avenue Prince Pierre	» 3. 1.1929
SEMERIA Antoine	18, boulevard des Moulins	» 21. 3.1945
CARAVEL-BAUDOIN Miraille	8, rue Princesse Florestine	» 20. 7.1945
PISSARELLO Robert	2, boulevard des Moulins	» 19. 6.1947
AUBERT Edmond	29, rue Grimaldi	» 30. 7.1947
FISSORE Yves	3, avenue Saint-Michel	» 31.12.1952
BOZZONE Véran	14, boulevard des Moulins	» 7. 9.1955
LORENZI Charles	25, boulevard d'Italie	» 2. 7.1956
PALLANCA Claude	2, avenue Saint-Charles	» 14.11.1958
LORENZI Odette	13, boulevard Princesse Charlotte	» 31.12.1958
COHEN Maurice	22, boulevard des Moulins	» 12. 2.1959
CUCCHI Cécile, née Porasso	52, boulevard d'Italie	» 15. 9.1961
ICARDI Mario	26, boulevard Princesse Charlotte	» 15. 3.1966
NARDI Jean-Paul	31, boulevard Rainier III	» 12. 7.1966
LOUWERIER Jan	4, boulevard des Moulins	» 25. 3.1969

*Tableau du Collège des Pharmaciens.
(au 1^{er} janvier 1970)*

SECTION « A »

Pharmaciens titulaires ou salariés d'une officine

a) *Pharmaciens titulaires d'une officine :*

<i>Nom et prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Date d'autorisation d'exercer</i>
JIOFFREDDY Georges	24, boulevard d'Italie	11. 2.1931
GAZO Jean	37, boulevard du Jardin Exotique	14.12.1937
CAMPORA Charles	4, boulevard des Moulins	5. 3.1942
MACCARIO Sébastien	26, boulevard Princesse Charlotte	5.11.1942
FONTANA Gaston	5, rue Plati	30. 9.1942
VIALA Marcel	2, boulevard d'Italie	27.12.1945
MARSAN Gérard	1, Place d'Armes	11. 3.1946
FOURNIER Paul	1, rue Grimaldi	8. 6.1952
CLAVEL-HAGAERTS Antoinette	15, rue Comte Félix Gastaldi	17. 6.1952
MEDECIN René-Louis	17, boulevard Albert I ^{er}	30. 3.1955
CASTELLANO Alexandre	22, boulevard des Moulins	30. 4.1955
GAMBY Henry-François	26, avenue de la Costa	8. 7.1958
LAVAGNA Marguerite	10, boulevard Princesse Charlotte	12.11.1959
BOMBOIS Albert	22, rue Grimaldi	22.7.1960
BUGHIN André	27, boulevard des Moulins	24.6.1968

b) *Pharmaciens salariés :*

RIBERI Paul	Officine Campora	27. 8.1955
CAMPORA Anne Marje	Officine Campora	18. 10.1968
MIALHE Christiane	Officine Médecin	14. 1.1969
TSIRIGOTIS Hélène	Officine Clavel-Hagaerts	3.11.1969

SECTION « B »
(au 1^{er} janvier 1970)

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs
ou salariés,
des établissements se livrant à la fabrication des produits
pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes.

MEUR Léopold, autorisé le 30 octobre 1943,
Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques
— S.E.R.P., 3, rue Princesse Florestine.

* MIALHE Jean-Paul, autorisé le 6 juillet 1944,
Laboratoires Dissolvurol, Le Minerve, Avenue Cro-
vetto Frères.

LAUSSEUR Jean-Yves, autorisé le 4 novembre 1944,
Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique —
— Theramex — 4, rue des Lilas.

DENSMORE Robert, autorisé le 7 février 1947.
Société Densmore et C^o — 7, rue de Millo.

GAZO Jean, autorisé le 16 juin 1953.
Laboratoires Dissolvurol, Le Minerve, Avenue Cro-
vetto Frères.

JOFFREY Georges, autorisé le 17 février 1954,
Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique —
Theramex — 4, rue des Lilas.

* DURU-BOURELY Suzanne, autorisée le 14 août 1956.
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, — C.P.M.
— Quai Antoine 1^{er}.

* BLANCHET Roger, autorisé le 11 mai 1960,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry — 6, avenue Saint-
Michel.

* FERRY Jean-Pierre, autorisé le 18 juin 1960,
Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique —
Theramex — 4, rue des Lilas.

* LEBLANC-RENARD Marthe, autorisée le 6 mai 1961,
Laboratoires Techni-Pharma — 45, boulevard du
Jardin Exotique.

GAUSSERAND Jacqueline, autorisée le 6 mai 1961,
Laboratoires Techni-Pharma — 45, boulevard du
Jardin Exotique.

BALLESTRA-JACOB Jeanne, autorisée le 6 mai 1961.
Société Densmore et C^o — 7, rue de Millo.

* NATAF Gérard, autorisé le 24 janvier 1962,
Laboratoire Welcome — 19, avenue Crovetto Frères.

* DEFRANCE Pierre, autorisé le 1^{er} février 1962,
Comptoir Monégasque de Biochimie — 4, rue Baron
de Sainte-Suzanne.

PINHAS Raphaël, autorisé le 19 août 1963,
Laboratoire Monégasque de Thérapeutique — rue
de l'Industrie, Fontvieille.

BIRNIB Scott, autorisé le 9 janvier 1964,
Société Monégasque de Chimie Appliquée — S.O.
C.A. — Palais Industria — avenue Crovetto Frères.

LAVAGNA Marguerite, autorisée le 9 janvier 1964,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, — C.P.M.
— Quai Antoine 1^{er}.

* ANDRÉ Louis, autorisé le 30 janvier 1964,
Société d'Études et de Recherches Pharmaceuti-
ques S.E.R.P. — 3, rue Princesse Florestine.

GAZO Robert, autorisé le 12 février 1964,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry — 6, avenue Saint-
Michel.

DETROY Roland, autorisé le 30 août 1965,
Société Monégasque de Chimie Appliquée — S.O.
C.A. — Palais Industria, avenue Crovetto Frères.

* LACROIX Georges, autorisé le 12 juillet 1966,
Laboratoire Adam — 4, rue du Rocher.

* LAMBERT Jacques, autorisé le 24 août 1966,
Société Monégasque de Chimie Appliquée — S.O.
C.A. — Palais Industria, avenue Crovetto Frères.

* BROUILLET Joseph, autorisé le 12 octobre 1966,
Société Densmore et C^o — 7, rue de Millo.

* BLANCHET Christian, autorisé le 18 octobre 1968,
Laboratoire Gewa
— Le Thales — boulevard du Stade prolongé.

NOTE Désiré, autorisé le 4 juillet 1969,
Laboratoire Techni-Pharma — 45, boulevard du
Jardin Exotique.

* RENSON Jean, autorisé le 27 août 1969,
Laboratoires de Techniques Pharmaceutiques —
20, rue Bosio.

CLAVEL-HAGAERTS Antoinette, autorisée le 17 juin 1952,
Laboratoires de Techniques Pharmaceutiques —
20, rue Bosio.

NOTA — Les pharmaciens assumant la responsabilité
des Industries Pharmaceutiques sont indiqués par un asté-
risque.

*Inscription au Tableau du Collège des Pharmaciens
(à titre provisoire).*

(au 1^{er} janvier 1970)

M^{me} Georgette ICARDI, pharmacienne du Centre Hospitalier
Princesse Grace.

Ce pharmacien est soumis aux dispositions du Code de
déontologie pharmaceutique.

Professions para-médicales.(au 1^{er} janvier 1970)1. *Masseurs-Kinésithérapeutes :*

	Date d'autorisation
BARRAL Pierre	Aut. du 22. 8.1952
BROUSSE Charles	A.M. du 10. 1.1956
AGRAFIOTIS Georges	» 5. 9.1957
LEGRAND Micheline	» 17. 2.1961
PERIER Marc	» 5. 7.1962
SAURET André	» 3.12.1963
CROVETTO Christian	» 3. 3.1964
PY Arlette	» 17. 8.1965
PY Gérard	» 17. 8.1965
RAMPOLDI Christiane	» 21.10.1965
TORNEZY Paul	» 18.11.1965
VEZANT Marlène, (salariée)	» 5. 9.1969

2. *Pédicures :*

VALLET Jean-Marie	A.M. du 21. 1.1932
CERUTTI Paul	Aut. du 3.11.1941
AVIGNON Anny	Aut. du 27. 3.1947
BROUSSE Charles	A.M. du 10. 1.1956
RAMPOLDI Christiane	» 21.10.1965
TELMON Anne-Marie	» 9.11.1965
CHABROL Jean-Claude	» 30.11.1965
JANDARD Danielle	» 30.11.1965
PY Arlette	» 4. 1.1966
ALLES Andrée	» 16. 1.1968

3. *Opticiens-lunetiers :*

DE MUENYNCK José	Aut. du 1.12.1928
PICCO André	A.M. du 2. 5.1952
GROSFILIZ Robert	» 22. 9.1955
GROSFILIZ René	» 18. 5.1956
SERRA Roger	» 21. 1.1963
VEFRAT Gabriel	» 4. 2.1964
(opicien-responsable : SOLAMITO Joseph)	
SCHWARZ Joseph	» 28. 7.1969

4. *Infirmiers, Infirmières :*

LEY Adèle	Aut. du 5. 3.1931
BERRO Lucienne	» 18. 3.1932
SAPIA Hyacinthe	» 12.12.1934
BERTRAND Irène	A.M. du 14.11.1941
ROLLAT Jeanne	» 5. 3.1942
PIOVESANA Sébastienne	Aut. du 18. 2.1946
FASCIAUX Yvonne	» 9. 3.1946
VAN KLAVEREN Marie-Louise	» 19.12.1946
THOMAS Daizy	» 4. 5.1951
EVRRARD Josette	A.M. du 3. 6.1954
BROUSSE Charles	» 10. 1.1956
BELLANDO Léonie	» 2.11.1956
PINATEL Henriette	» 23.10.1964
GHIZZI Thérèse	» 23.10.1964
IYGLIA Liliane	» 21.12.1965
JEAN Claudette	» 8.11.1966
REYNIER Alice	» 6.12.1966
ARNULF Monique	» 21. 2.1967
CHARRET Nicole	» 4. 4.1967
GIBELLI Marie-Josée	» 13. 6.1967
LORENZI Thérèse	» 26. 9.1967
DESHIERES Nicole	» 3.10.1967
ROLLAND Eugénie	» 17.10.1967
SERVAIS Suzanne	» 8. 4.1968
SAMAR Colette	» 11. 2.1969
VAN ROSSUM Caecilia	» 8. 4.1969
STOPPA Henri	» 17. 6.1969
TESTA Lucienne	» 27.10.1969
VERHOVEN Aranka	» 10.11.1969

5. *Orthophoniste :*

COLLE Louis A.M. du 12. 12.1967

6. *Aide-Orthoptiste :*

BORNE Martine A.M. du 11. 2.1969

*Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux.*1. *Masseurs :*

	Date d'autorisation
PEROTTI Jean	A.M. du 14. 4.1937
REVELLI Jérôme	Aut. du 25. 9.1948
RICHAUD Paul	» 4. 1.1950
VAN DE CASTEELE Roger, (gymnaste médical)	» 21. 3.1962
RAMBERT Louis	A.M. du 21. 1.1964
GALLUY Roger	» 26. 9.1967

2. *Infirmières-Gardes-Malades :*

GAFNER Evelyne	Aut. du 7. 3.1949
LOREAU Clotilde	» 7. 3.1949
CALLIARI Marie-Antoinette	» 2.10.1950
DULBECCO Thérèse	» 29. 8.1962
RUSSON Thérèse	» 20. 7.1963

3. *Éducateurs spécialisés :*

GEBLESCO Nicole	Aut. du 14. 8.1959
GEBLESCO Elisabeth	» 21. 4.1962

*Professions s'exerçant sur le corps humain.*au 1^{er} janvier 19701. *Esthéticiens, masseurs-esthéticiens :*

	Date d'autorisation
RIVA Renée	Aut. du 12. 6.1947
ABLONDI Victorine	» 20.10.1948
SOTIL Marie-Louise	» 12. 3.1951
BONADEI Anita	A.M. du 29. 1.1963
ALLES Andrée	» 2. 8.1963
FRESLON Marie	Aut. du 3. 2.1964
COCCO-RAJA Bruna	A.M. du 23. 2.1965
BOZZONE Marcelle	» 5. 7.1966
DAMENO Monique	» 28. 4.1967
ADDA Edwige	» 16. 5.1967
BOSSELAAR Aricette	» 19. 3.1968
BEGON Paul	» 21.10.1968
BERTI Annick	» 14. 7.1969
DEL GRATTA Yvan	» 3.11.1969

2. *Manucures :*

CAGNAZZI Clélia	A.M. du 1. 3.1960
LANFRANCO Gabrielle	» 24. 7.1965
FELLMANN Germaine	» 26. 3.1968

3. *Gardes-Malades :*

DUREUIL Gilberte	A.M. du 27.12.1967
POVEDA Suzanne	» 27. 2.1968
PRONIEWSKI Claude	» 14.10.1968
EYGENRAAM Jacqueline	» 28. 1.1969

4. *Psychologue :*

BULLIO Marc-Charles A.M. du 25. 2.1964

Garde des Médecins de Monaco, dimanches et jours fériés 1970.

Les tours de garde de MM. les Docteurs Solamito et Coupaye sont inversés. Ainsi, le Dr Coupaye assurera la garde du dimanche 1^{er} février 1970 aux lieu et place du Dr Solamito.

Quant au Dr Solamito, il assurera la garde du dimanche 15 février 1970.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du six novembre mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre le sieur Hervé, Pierre, Lucien COLOZIER, employé de bureau, demeurant 5, Descende du Larvotto, à Monaco, autorisé judiciairement à résider temporairement chez ses parents « Park Palace » à Monte-Carlo;

Et la dame Christine DANDINI, demeurant à Monte-Carlo, 5, Descende du Larvotto;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Le Tribunal;

« Prononce le divorce entre les époux COLOZIER/DANDINI à leurs torts et griefs réciproques « et ce, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 21 janvier 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE », a autorisé le syndic à proroger de trois mois à compter du 11 février 1969, le délai du dépôt de l'état des créances.

Monaco, le 26 février 1970.

Le Greffier en Chef
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 octobre 1969, par le notaire soussigné et réitéré par ledit notaire le 23 janvier 1970, M^{me} Rosette AVENIA, commerçante, divorcée de Monsieur François SCOTTO, demeurant à Monaco, 37, rue Grimaldi, a vendu à M^{me} Marie-Thérèse LAGIER, Veuve de Monsieur Louis NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, boulevard de Suisse, un fonds de commerce de buvette, restaurant, vente et dégustation sur place de coquillages, connu sous le nom de « RICH BAR », exploité 4, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 janvier 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 2 et 5 décembre 1969, par le notaire soussigné, M^{me} Joseite REY-CANUT, épouse de M. Jean-Joseph LAUNAY, demeurant 23, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, a cédé à M^{me} Nadine-Pola-Sonia BONI, épouse de M. Adrien-Marius-Alexandre AUBERT, demeurant n° 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local n° 21, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, n° 21, rue Comte Félix Gastaldi, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 janvier 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 17 octobre 1969, par le notaire soussigné, et réitéré par ledit notaire le 20 janvier 1970, Mademoiselle Danièle-Louise-Berthe VABRE, toiletteuse, demeurant à Beausoleil, rue Jules Ferry n° 12, a vendu à Mademoiselle Suzanne PAGA, secrétaire, demeurant à Beausoleil « Riviera Palace », un fonds de commerce de tondeur de chiens, dénommé : « Au Chien Élégant », sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 5 octobre 1969, par le notaire soussigné, Monsieur et Madame François BRUNETEAU, demeurant à Monaco, immeuble Le Bermuda, avenue Hector-Otto ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 15 décembre 1969 la gérance libre consentie à Monsieur HENRY Michel Marcel Charles, demeurant à Monaco, 1, quai Président Kennedy et concernant le fonds de commerce de Bar-Restaurant dénommé « QUICKSILVER » en l'Hôtel Meublé Bar dénommé « MIRAMAR » situés à Monte-Carlo, 1, quai Président Kennedy.

Il a été prévu un cautionnement de Trente mille francs.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1970.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 10 novembre 1969, par le notaire soussigné, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et M^{me} Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, son épouse, demeurant 1, Place des Carmes, à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 1969, la gérance libre consentie à M^{me} Ginette-Germaine TARDIEU, épouse de M. Yves-Séverin-Emmanuel VIALE, demeurant 2, rue Augustin Vento, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar-glacier exploité n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre concernant un fonds d'hôtel meublé-restaurant, dénommé « HOTEL INTERNATIONAL », situé à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, consenti par M^{me} Laure-Marie-Josette CONTES, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, à M^{me} Elisa LEPRÉ, hôtelière, épouse de M. Paride DALL-AGLIO, retraité, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, suivant acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 27 juin 1969, pour une durée de six mois, à compter du 15 juillet 1969, a pris fin le 14 janvier 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à l'étude de M^e Aureglia.

Monaco, le 30 janvier 1970.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

1^o. — FIN DE GÉRANCE

Le fonds de commerce d'exploitation d'une entreprise de teinturerie, dégraissage, lavage, repassage, blanchissage, réparation de linge et vêtements, location de linge, nettoyage, battage de tapis, sis à Monaco, 23, boulevard Princesse Charlotte, appartenant à la Société anonyme monégasque : « LAVO PRESSING VICTORIA », dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte, a été donné en gérance à Madame Christiane Aimée Blanche POLESSO, commerçante, veuve non remariée de Monsieur Saverio BARBARO, demeurant à Beausoleil, 23, boulevard du Général Leclerc, pour une période de une année à compter rétroactivement du 7 octobre 1968.

Cette période s'est terminée le 7 octobre 1969.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

2^o. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 6 novembre 1969, la S.A.M. « LAVO PRESSING VICTORIA », sus-nommée, a donné à partir du 7 octobre 1969, jusqu'au 30 septembre 1971, la gérance libre du fonds de commerce de teinturerie, dégraissage, etc... sis à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte, à Madame Veuve BARBARO, sus-nommée.

Le contrat prévoit un cautionnement de 25.000 F.

Madame Veuve BARBARO sera seule responsable de la gérance.

Oppositions s'il y a lieu du chef de la Société bailleuse en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, soussigné, le 10 novembre 1969, Madame Janine Louise DELLA TORRE, épouse de Monsieur Marcel DAVITTI, demeurant à Beausoleil, 2, rue Jean Boin a fait donation à sa mère Madame Mariette Pierrine BIANCHERI, Veuve de Monsieur Dario DELLA TORRE, demeurant à Monaco, 11, rue Honoré Labande, de tous ses droits lui appartenant et qu'elle avait recueillis dans la succession de son père, afférents à un fonds de commerce d'Entreprise de maçonnerie, avec bureau, le tout sis à Monaco, 5, Impasse des Carrières.

De ce fait, Madame Mariette DELLA TORRE se trouve être seule propriétaire dudit fonds.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social : 14, quai Antoine I^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le mercredi 4 mars 1970 à 9 heures 30, 19, rue Broca à Paris (5^e) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la dissolution anticipée de la Société;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES EUROPÉENNES

Société Anonyme

Au capital de 5.000.000 Francs dont 1/2 versés

Siège social : PARIS (2^e) - 7 et 9, rue de la Bourse

Entreprise privée régie par le décret-loi
du 14 Juin 1938

Les soussignés :

— Monsieur SPRINKS Henry-Robert, demeurant à Garches (Hauts-de-Seine) 66, rue du 19 janvier.

Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de Président, au nom et pour le compte de la société Anonyme H.R. SPRINKS ET C^{ie} au capital de 200.000 Francs dont le siège est à Paris (2^e) 7 et 9, rue de la Bourse, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le n^o 57 B 22 652, habilité spécialement à cet effet suivant délibération du conseil d'administration en date du 25 février 1969.

— Monsieur BURSTALL Anthony-Raynor, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Hauts de Seine) 45 bis, boulevard du Commandant Charcot.

— Monsieur HARGREAVES Roy — Wallace, demeurant à Bièvres (Essonne) 54, rue Léon Mignolle.

— Monsieur BENNETT John-Anthony, demeurant à Maisons Lafitte (Yvelines), 24, avenue de Montebello.

— Monsieur PAQUIN Serge, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), 3, Boulevard Julien Potin.

— Monsieur LARDREAU François - Maurice, demeurant à Maisons Alfort (Val de Marne), 45, avenue du Général Leclerc.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Forme.

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après désignées et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une société anonyme française régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination.

La dénomination sociale est :

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES
EUROPÉENNES.

ART. 3.

Objet.

La société a pour objet en tous pays :

Toutes opérations de quelque manière que ce soit, pour son compte ou pour le compte d'autrui, d'assurances et de réassurances des risques de toute nature.

Et pour le placement des actifs résultant de l'activité ci-dessus, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes entreprises notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, l'acquisition, la gestion de tous immeubles.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ART. 4.

Siège Social.

Le siège de la société est fixé à Paris (2^e) 7 et 9, rue de la Bourse.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

ART. 6.

Apports.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de moitié ainsi qu'il résulte de la déclaration de versements de Monsieur Serge PAQUIN, soussigné, reçue suivant acte du 30 avril 1969, par Maître Herrenschmidt, notaire à Paris.

La somme totale versée par les actionnaires soit DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS est déposée chez la Banque « RIVAÛD ET CIE » 13, rue Notre Dame des Victoires - Paris (2^e).

A la déclaration notariée est demeurée annexée la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

ART. 6 bis.

Capital Social.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinquante mille actions de cent francs chacune, libérées de moitié à la souscription, numérotées de 1 à 50.000.

ART. 7.

Libération des actions.

1° — Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation de capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

2°) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux de cinq pour cent l'an.

En outre, la société peut faire procéder, même sur duplicata, à la vente des actions, dans les conditions fixées par la loi.

ART. 8.

Forme des actions

Les titres des actions même entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

Les certificats d'actions sont extraits de registres à souches et revêtus d'un numéro d'ordre.

Ils sont revêtus de la signature, manuscrite ou imprimée, ou apposée au moyen d'une griffe, de deux administrateurs, ou d'un seul administrateur et d'une personne spécialement habilitée à cet effet par le conseil d'administration, la signature de cette dernière étant obligatoirement manuscrite.

ART. 9.

Transmission des actions

1°) En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

2°) La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En aucun cas, le conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3°) Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

Le transfert au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisé d'office par le Président ou par un délégué du conseil sur sa seule signature. Avis en est donné à l'ancien titulaire des certificats avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

4°) A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social.

5°) Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6°) Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est

considéré comme donné et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

En cas de demandes d'agrément simultanées émanant de plusieurs cédants au profit d'un même cessionnaire, ou d'un seul cédant au profit de plusieurs actionnaires, la préemption doit porter sur la totalité des actions faisant l'objet de ces demandes.

ART. 10.

Droits attaches aux actions.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes, dans les bénéfices et dans le boni de liquidation.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ART. 11.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus.

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ART. 12.

Délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est convoqué par le Président, ou la moitié des administrateurs en exercice, ou encore par les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil, s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix, et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

La voix du Président du conseil, Directeur Général, s'il assiste à la réunion, est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées.

ART. 13.

Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toutes décisions qui limiteraient ses pouvoirs seraient inopposables aux tiers.

ART. 14.

Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le conseil d'administration répartit librement ces rémunérations entre ses membres.

ART. 15.

Direction générale

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition du Président, le conseil peut en outre nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

À l'égard des tiers, le Président et les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ou qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration.

ART. 16.

Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions égales et réglementaires pour l'exercice de la profession.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Toutefois, le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits du bilan.

Ils présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport motivé sur l'exécution de leur mandat.

ART. 17.

Assemblées d'actionnaires.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, ou de s'y faire représenter, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et immatriculés à son nom cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées.

ART. 18.

Comptes sociaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social clôturera le 31 décembre 1970.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

ART. 19.

Perte de la moitié du capital

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société dans le délai et selon les modalités fixées par la loi.

ART. 20.

Retrait d'agrément.

En cas de retrait total d'agrément par les autorités compétentes la dissolution a lieu de plein droit à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant ledit retrait.

La liquidation de la société s'effectue alors conformément à l'article 17 du titre.III du décret-loi du 14 juin 1938.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 22.

Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations sont valablement faites au domicile

élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ART. 23.

Nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes

Monsieur SPRINKS Henry-Robert	soussigné
Monsieur BURSTALL Anthony-Raynor	soussigné
Monsieur HARGREAVES Roy-Wallace	soussigné
Monsieur BENNETT John-Anthony	soussigné
Monsieur PAQUIN Serge	soussigné

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1972.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société :

Monsieur François VERGE, demeurant à Boulogne Billancourt 33, rue de la Tourelle.

Est nommé commissaire aux comptes suppléant de la société :

Monsieur Octave POUPARD, demeurant à Paris (11^e), 65 avenue de la République.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes, acceptent les mandats qui viennent de leur être confiés et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Les honoraires des commissaires sont conformes au tarif fixé par les règlements en vigueur.

ART. 24.

*Jouissance de la personnalité morale
Immatriculation au registre du commerce*

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont d'autre part expressément habilités, dès leur nomination à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Pour obtenir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, les administrateurs sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de Commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Le montant, au moins approximatif, des dépenses incombant à la société en raison de sa constitution, est mentionné dans cette déclaration.

ART. 25.

Publicité-Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence et sous la responsabilité du conseil d'administration et de la direction générale.

Monsieur Serge PAQUIN, soussigné est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ART. 26.

Frais

Tous les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

ART. 27.

Condition suspensive

La constitution de la présente société est soumise à la condition suspensive que la présente société obtienne du Ministère des Finances l'agrément prévu par le décret loi du 14 juin 1938.

La réalisation de cette condition devra être constatée par un acte auquel participeront tous les soussignés.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

« SOCIÉTÉ ENERSOL »

DISSOLUTION

I. — Aux termes du procès-verbal d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social à Monaco, 1, rue Saige, le 29 décembre 1969, les Actionnaires de la Société dite « SOCIÉTÉ ENERSOL », spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 31 décembre 1969, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Georges DEBANT, Administrateur de Société, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard d'Italie.

Le siège de la liquidation a été fixé au domicile du liquidateur, 8, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e P.-L. Auréglià, notaire à Monaco, par acte du 20 janvier 1970.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 janvier 1970.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

PALAIS DE L'AUTOMOBILE

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 francs
30, boulevard du Jardin Exotique - MONACO (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société anonyme monégasque « PALAIS DE L'AUTOMOBILE » sont convoqués à nouveau au siège social en Assemblée générale ordinaire le 16 février 1970, à 8 h. 30, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation du bilan et du compte de Pertes et Profits de l'exercice social clos le 31 décembre 1968;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats dudit exercice;
- Nomination de 2 Commissaires aux Comptes;
- Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« EUROPA Publicité et Promotion des Ventes »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 25 avril 1968, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « EUROPA, PUBLICITÉ ET PROMOTION DES VENTES », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) de continuer ladite Société malgré la perte du capital social;

b) d'augmenter le capital social de la somme de Cinquante mille francs à celle de CENT VINGT MILLE FRANCS par émission de SEPT CENTS ACTIONS de CENT FRANCS chacune, toutes à libérer par l'affectation du compte courant créditeur de M. René LORENZI, jusqu'à concurrence de Soixante dix mille francs.

c) de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 :

« Le capital social est fixé à CENT VINGT « MILLE FRANCS, divisé en MILLE DEUX CENTS « actions de CENT FRANCS chacune, entièrement

« libérées, portant les numéros UN à MILLE DEUX « CENT. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire susdite du 25 avril 1968 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, en date du 18 juin 1968, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 12 juillet 1968.

III. — L'original de procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-analysée, du 25 avril 1968, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 juillet 1968.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné le 12 janvier 1970, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les SEPT CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 avril 1968, ont été entièrement souscrites par une personne et qu'il a été versé par le souscripteur, au moyen d'un prélèvement sur son compte courant somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit SOIXANTE DIX MILLE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social le 28 juillet 1969, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, notamment, de reconnaître, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu le 12 janvier 1970, sus-analysé, par M^e Rey, notaire soussigné, et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 50.000 francs à 120.000 francs.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée du 28 juillet 1969, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 janvier 1970.

VII. — Expéditions de chacun des actes sus-analysés reçus par M^e Rey, notaire soussigné, les 23 juillet 1968 et 12 janvier 1970, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 janvier 1970.

Monaco, le 30 janvier 1970.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social : 14, quai Antoine I^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le mercredi 4 mars 1970 à 9 heures, 19, rue Broca à Paris (5^e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Nomination d'un deuxième Commissaire aux comptes pour les exercices 1965, 1966 et 1967;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les exercices 1966 et 1967 ;
- Examen et approbation des comptes aux 31 décembre 1966 et 31 décembre 1967;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats des exercices aux 31 décembre 1966 et 1967;
- Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1968, 1969 et 1970;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1968;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1968 et quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats de l'exercice 1968;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1969;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1969 et quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats de l'exercice 1969;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et approbation des opérations qui ont pu être traitées;
- Ratification de démissions d'Administrateurs;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
